

**N° 6448<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant**

- 1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**
- 2) la loi du 13 mai 2008 portant création d'une Ecole pré-scolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(20.11.2012)

En date du 25 octobre 2012, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat trois amendements au sujet du projet de loi sous rubrique. Ces amendements, élaborés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, font suite à l'avis du Conseil d'Etat au sujet du même projet de loi, adopté lors de sa séance plénière du 23 octobre 2012. Au texte desdits amendements ont été joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat avait retenu à deux reprises du texte une opposition formelle motivée chaque fois par la non-conformité de certaines dispositions par rapport à la Constitution. S'agissant dans le cas présent des modalités et de procédures en relation avec les critères d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, l'article 23 de la Constitution impose que ce type de dispositions soit inscrit dans la loi et non dans un règlement grand-ducal comme le Gouvernement l'avait proposé de faire dans une première mouture du texte.

Grâce aux amendements sous rubrique, il est tenu compte des objections du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans le souci d'éviter des confusions, avait suggéré de conférer à la commission appelée „commission de recours“ un autre nom. Avec la proposition *ad hoc* retenue dans les amendements parlementaires, ce souci est dorénavant écarté.

Avant de se consacrer à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il faudra procéder à une modification substantielle du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 12 juin 2012; en effet, ce dernier contient dorénavant un certain nombre de redites par rapport au texte sous examen tout en comportant l'ancienne dénomination de la nouvelle „commission des épreuves d'accès“.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

Le premier amendement se propose de modifier et de compléter l'article 1er, point 1, et tient ainsi compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 23 octobre 2012. Le Conseil d'Etat prend également note, tout en l'approuvant, de la nouvelle subdivision en paragraphes de l'article 26 à modifier de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Etat se doit de signaler qu'en supprimant la première phrase de l'alinéa 2 tel que proposé par le projet initial, les auteurs du projet sous avis enlèvent la base légale nécessaire pour le règlement d'exécution des modalités d'admission n'ayant pas trait à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès. Ceci n'étant sûrement pas l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat demande à ce que la phrase visée soit rétablie. L'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 26 se lira dès lors comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.“

A part l'observation ci-dessus, les nouvelles dispositions prévues par cet amendement sont approuvées par le Conseil d'Etat.

### *Amendement 2*

Le deuxième amendement se propose d'ajouter, entre les points 1 et 2 initiaux de l'article 1er du projet de loi, un nouveau point 2. Le libellé du nouveau point trouve l'assentiment du Conseil d'Etat, tant en ce qui concerne le fond que la forme.

### *Amendement 3*

Le troisième amendement se propose de modifier l'article 2 du projet de loi. La modification afférente tient compte des observations du Conseil d'Etat qui l'approuve dès lors.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 novembre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN